

Commune de Raon-aux-Bois

NOVEMBRE / DÉCEMBRE 2025

N° 233

DOSSIER

2 à 3

Les taxes d'urbanisme

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Monsieur Christian VITU
Maire de Raon-aux-Bois

Les numéros de **Bim'INFO**
sont sur le site internet
de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr

(onglet « Services » > « Publications »)



CITOYENNES, CITOYENS

OSEZ
L'ENGAGEMENT !

#lescommunesheureusement

Vous pouvez facilement relayer
cette campagne grâce à des
outils simples et prêts à l'emploi,
afin d'encourager à participer
activement à la vie locale.

Plus d'info page 5

LES TAXES D'URBANISME

La Taxe d'Aménagement (TA) et la Taxe d'Archéologie Préventive (TAP) constituent les taxes d'urbanisme. Ce sont deux impôts dus par les bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme. Ce dossier se concentrera principalement sur la part communale de la taxe d'aménagement. En effet, les communes maîtrisent le taux qui sera appliqué à la valeur forfaitaire par mètre carré et perçoivent, par l'intermédiaire de l'administration fiscale, le produit de cette taxe. La TA sert à financer une partie des équipements publics. C'est un levier fiscal qui permet par exemple de faire indirectement contribuer les pétitionnaires à l'extension des réseaux rendus nécessaires par leur construction. Elle comporte des parts communales, départementales et régionales. Quant à la TAP, elle est affectée au financement des recherches d'archéologies. Son produit n'est pas reversé aux communes. Elle est due dès lors que des travaux soumis à une formalité d'urbanisme affectent le sous-sol. Elle peut être complétée par la redevance d'archéologie préventive lorsque des travaux d'affouillement donnent lieu à une étude d'impact, en application du Code de l'Environnement ou à une déclaration préalable en application du Code du Patrimoine (articles L 524-1 et suivants ainsi que R 523-1 et suivants).

Part communale de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un outil permettant une partie du financement des politiques en matière d'aménagements publics.

L'article [L 101-2](#) du Code de l'Urbanisme liste les actions financées par la taxe d'aménagement et pouvant donc justifier son instauration et les variations de son taux. Ainsi, l'équilibre entre les mobilités, le développement durable, la préservation de la salubrité publique, la prévention des risques naturels et la mixité sociale dans l'habitat constituent quelques-uns des objectifs à atteindre dans le cadre d'une action d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion de la taxe d'aménagement est entièrement confiée aux services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

1. L'instauration de la taxe d'aménagement dans les communes

La taxe d'aménagement est instaurée d'office et sans besoin de délibérer dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Cependant, une commune soumise à l'institution d'office de la taxe d'aménagement peut délibérer pour y renoncer.

Dans les autres communes, la taxe d'aménagement est adoptée par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement peut être instaurée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de PLU intercommunal (PLUi) à condition que les communes membres aient exprimé leur accord en ce sens.

2. La fixation du taux

Par principe, le taux de la taxe d'aménagement doit être fixé dans une fourchette comprise entre 1% et 5% (part communale).

Ce taux peut être adopté pour l'ensemble du territoire de la commune. Une sectorisation du taux est également possible.

Par exception, le taux de la taxe d'aménagement peut être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs du territoire municipal. La délibération devra alors être dûment motivée.

La délibération sera considérée comme motivée si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les

secteurs concernés rend nécessaire « *la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau, de restructuration ou de renouvellement du secteur urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux* » (article [1635 quater N](#) du Code Général des Impôts—CGI).

Lorsque la commune ne délibère pas pour fixer le taux de la taxe alors qu'elle est soumise à une application d'office, le taux par défaut de 1 % s'applique.

3. Délais d'adoption et durée de validité

De manière générale, les délibérations instituant la taxe d'aménagement, formalisant un renoncement ou adoptant des exonérations doivent être prises au plus tard le 30 juin d'une année « N » pour être applicables l'année « N+1 ».

Les délibérations relatives à la taxe d'aménagement n'ont pas de durée de vie maximale : elles produisent leurs effets jusqu'à leur retrait ou leur modification.

En revanche, il existe une durée minimale. En effet, une délibération d'adoption ou de renonciation à la taxe d'aménagement ne peut pas être rapportée pendant trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération (article [1635 quater A III du CGI](#)). Autrement dit, les délibérations d'adoption, d'exonération ou de renoncement à la taxe d'aménagement doivent faire effet pendant au moins trois ans.

4. Le calcul

Le montant de la taxe d'aménagement dû par le propriétaire sera établi par les services de la DGFIP.

Une valeur forfaitaire par mètre carré est fixée chaque année par arrêté ministériel.

Le taux délibéré en conseil municipal est appliqué à l'ensemble de la surface faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, en tenant compte des abattements légaux et des éventuelles exonérations facultatives adoptées (par exemple, les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation à usage d'habitation principale bénéficient d'un abattement de 50% de la valeur dans les conditions de l'article [1635 quater I \(1\) 2°](#) du CGI).

En complément, certains aménagements sont évalués au

moyen d'une valeur forfaitaire, réévaluée annuellement à (voir en ce sens l'article [1635 quater J du CGI](#)).

Pour l'année 2025, la valeur forfaitaire du mètre carré de construction est fixée à 930 euros hors Ile-de-France (article [1635 quater H du CGI](#))

5. Les exonérations

Certaines constructions telles que celles destinées à être affectées à un service public sont exonérées de plein droit de taxe d'aménagement. L'article [1635 quater D](#) du CGI liste les constructions et aménagements bénéficiant d'une exonération systématique.

Cependant, en complément des exonérations de plein droit qui s'imposent à elle, la commune peut instaurer certaines exonérations facultatives. Le conseil municipal peut donc délibérer pour mettre en œuvre une ou plusieurs des exonérations listées par l'article [1635 quater E](#) du CGI.

6. Date d'exigibilité

Auparavant, la taxe d'aménagement était exigible à compter de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme. Désormais, elle est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables (ou à la date du procès-verbal constatant la fin des travaux).

Le propriétaire est tenu d'informer l'administration fiscale de la réalisation définitive des travaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (article [1635 quater P du CGI](#)).

L'administration fiscale communique sur cette obligation déclarative qui est également rappelée dans les cerfa d'urbanisme. L'article [344 N](#) du CGI détaille le contenu de la déclaration à établir.

Pour les aménagements de plus de 5 000 m², l'article [1679 nonies](#) du CGI prévoit un échéancier de paiement facilitant le financement urbanistique par la collectivité.

7. Le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité

Le partage de la part communale de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalités est facultatif, quels que soient les investissements réalisés (articles [1379 I 16°](#), [1379 II 5°](#) et [1379-0 bis XI](#) du CGI).

Communes et EPCI peuvent donc, par **délibérations concordantes, conclure une convention de répartition de la taxe d'aménagement collectée par les services fiscaux.**

Cette répartition tient compte de la charge des équipements publics sur le territoire concerné.

La répartition doit être fixée au plus tard le 30 juin de l'année précédent son application.

8. Transmission d'informations à la Direction Départementale des Finances Publiques

L'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement aux services des finances publiques en détaille les principes.

Ces transmissions s'opéreront via l'application DELTA, accessible depuis le portail internet de la gestion publique : portail.dgfp.finances.gouv.fr

Les délibérations devront être transmises dans les deux mois qui suivent leur adoption.

Ces éléments permettront à l'administration de connaître les taux et les exonérations instaurées par délibérations.

Pour identifier les constructions en cours qui devront faire l'objet d'une taxation, les services fiscaux récupèrent les informations de la base de données statistiques « SITADEL ». Ainsi, il est fondamental de bien renseigner cette base de données en indiquant toutes les autorisations d'urbanisme accordées ainsi que la date de la décision, l'identité du demandeur, ses coordonnées, l'adresse de la construction, les références cadastrales de la parcelle d'assise, la nature des travaux envisagés (libellé des travaux) et les éléments de surface. En l'absence de transmission, la DDFIP ne sera pas informée et ne pourra pas engager le processus de recouvrement des taxes d'urbanisme.

À noter que la plateforme « Plat'AU » est connectée à SITADEL, ce qui permet, pour les communes y ayant recours, de faciliter la transmission des informations.

9 Baisse des ressources la taxe d'aménagement

L'AMF a organisé le 15 octobre dernier un webinaire consacré à la liquidation des taxes d'urbanisme

(www.amf.asso.fr/documents-liquidation-taxes-durbanisme-revoir-webinaire-amf/42803).

À cette occasion, le chef du service de la gestion fiscale de la Direction Générale des Finances Publiques a livré son analyse sur la baisse des ressources perçues par les communes.

D'une part, la dynamique de la construction est mauvaise avec une diminution sensible du nombre de permis de construire (139 578 au 1^{er} octobre 2025 contre 351 997 en

2021), un abandon de certains projets importants et la diminution, en moyenne, des surfaces construites.

D'autre part, des défaillances dans la reprise de la liquidation par la DGFIP sont avérées. Le parcours déclaratif a été revu et les nouvelles déclarations déposées sont désormais traitées au fil de l'eau. Le volume des autorisations accordées après le 1^{er} septembre 2022 est progressivement résorbé après travaux de fiabilisation. Les dossiers en limite de prescription au 31 décembre 2025 sont identifiés et seront liquidés dans les délais.

Taxe d'archéologie préventive (TAP)

La TAP est prévue par [l'article 235 ter ZG](#) du CGI. Son assiette et ses modalités de déclaration sont identiques à celles de la taxe d'aménagement. Son taux est égal à 0,4 %. Le produit de cette taxe n'est pas reversé aux communes. Elles ne peuvent pas modifier le taux ni instaurer des exceptions. Néanmoins, le renseignement des autorisations d'urbanisme sur SITADEL permettra également la liquidation de cette taxe. À noter qu'un simulateur de calcul des taxes d'urbanisme est disponible en accès libre : www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme

« Journée des élus vosgiens et des agents des collectivités » du 24 octobre 2025

> retour sur 3 grands moments

Organisée par l'AMV 88, cette **journée entièrement dédiée aux communes et intercommunalités** vosgiennes, était ouverte à tous les élus locaux ainsi qu'aux agents publics administratifs et techniques, aux acteurs du territoire, aux partenaires institutionnels et privés.

Cet **événement unique** dans les Vosges a permis aux participants de vivre **plusieurs temps forts** :



> **L'Assemblée générale de l'AMV 88** : réunion incontournable dans la vie de l'Association où tous les adhérents peuvent se retrouver pour statuer sur les rapports présentés et échanger autour d'une thématique.



Cette année, une **table ronde** sur le sujet « *2020-2026 : quel mandat ?! Et demain...* » a été organisée avec la participation de quatre vice-présidents de l'AMV 88 et animée par la Directrice de l'Association.



Etant la dernière assemblée générale de la mandature en cours, un **temps de reconnaissance des valeurs de la fonction de maire** a été consacré avec la remise du diplôme de l'AMV 88 aux élu(e)s ayant au moins trois mandats de maire à leur actif.



> **Le Salon des collectivités vosgiennes** : espace convivial fédérateur, créateur de liens et ouvert gratuitement en accès libre. C'est le **moment idéal** pour les élus, les agents administratifs et techniciens de **découvrir** les services, solutions et réalisations de nombreux fournisseurs locaux et prestataires de services. C'est aussi l'opportunité de **rencontrer** les interlocuteurs du Département, de la Région, de l'Assemblée nationale, du Sénat et de l'Etat.



Cette année, **plus de 100 exposants** représentant plus de 15 secteurs d'activité étaient présents. L'**inauguration** du Salon a réuni de nombreux **acteurs du territoire** et plusieurs **personnalités**, notamment le Président de la Région Grand Est, le Président du Conseil départemental des Vosges, la Secrétaire Générale de l'AMF...



> **Les Lauriers des collectivités des Vosges** : ce **concours récompense les communes et intercommunalités** à travers leurs actions et réalisations innovantes. L'AMV 88 est toujours et naturellement partenaire de cet événement qui met en lumière le **travail des équipes** municipales et communautaires et à l'honneur les **initiatives** des collectivités pour leurs habitants et leur patrimoine : culture, sport, environnement, accessibilité, solidarité... Cette année, le Président de l'AMV 88 a remis le **trophée « Mon Beau Village »** au maire de Saint-Rémy.

>> Retrouvez plus d'informations et plus de photos sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr (onglet « L'Association)

Congrès 2025 de l'AMF > retour sur 3 jours intenses à Paris

Le déplacement « clés en main » du 18 au 21 novembre, organisé par l'AMV 88, a permis aux élus inscrits de **vivre pleinement** le **Congrès** et le **Salon des Maires et des Collectivités** tout en partageant des **moments conviviaux**. Retour sur les principaux temps forts :



Séance d'ouverture par David LISNARD, Président de l'AMF, avec la présentation de la vie de l'Association, le débat d'orientation générale et la tenue de l'assemblée générale ;



Accueil des élus vosgiens par Daniel GREMILLET et Jean HINGRAY, Sénateurs des Vosges, pour une visite complète du Sénat : hémicycle, bibliothèque, salle de la reine, salle du livre d'or... ;



Réception en l'honneur des élus des Vosges par Michel FOURNIER, Ministre délégué auprès de la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, chargé de la Ruralité ;

Interventions de Dominique PEDUZZI, Président de l'AMV 88 et Trésorier Général Adjoint de l'AMF, dans le forum « *Baisse démographique : quels impacts sur la carte scolaire* » et le débat « *L'accès aux aides et à l'ingénierie pour les territoires ruraux, s'organiser pour en bénéficier* » ;

Clôture par Sébastien LECORNU, Premier ministre.

>> Retrouvez toutes les photos, les publications, les interviews, le replay des conférences et des interventions ainsi que la résolution générale du Congrès sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr (onglet « L'Association)

Rencontre entre les élus vosgiens et la Fédération BTP Vosges



Présente au **Salon des Maires et des Collectivités**, la Fédération Française du Bâtiment a invité les élus vosgiens et échangé avec eux sur le logement, la transition écologique, les « Rubans du patrimoine », l'activité des entreprises du BTP, etc.

L'AMV 88 et Enedis renouvellent leur partenariat



Présent au **Salon des Maires et des Collectivités**, Enedis est un acteur territorial au cœur des enjeux énergétiques locaux dans le cadre de ses missions de service public de distribution d'électricité.

Retrouvez les **partenaires de l'AMV 88** sur son site internet, onglet « Partenaires ».

Agenda 2026



Réunion des structures départementales	29 janvier
Bureau AMV 88 (après-midi) Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	9 février
Elections municipales - premier tour	15 mars
Elections municipales - second tour	22 mars
Universités des maires et des présidents d'intercommunalité Journées d'accueil et d'accompagnement des adhérents de l'AMV 88 dans leur prise ou reprise de fonction de maire ou de président d'intercommunalité	12 et 13 mai

Retour sur la rencontre « Cybersécurité » 11 décembre 2025



Les collectivités sont en première ligne face aux cyberattaques. La sécurité numérique est désormais un impératif pour garantir la continuité du service public et la confiance des citoyens.

Consciente de ces enjeux, l'AMV 88 a organisé cette session d'information, ouverte à tous les élus et agents territoriaux, afin de présenter les bonnes pratiques, les repères concrets et les ressources existantes pour sécuriser l'activité numérique.

Merci aux participants pour leur présence à ce temps d'échanges.

Merci aux intervenants pour leurs enseignements et conseils :

Gendarmerie des Vosges, Conseil départemental des Vosges,

Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges, Société High Jack

Feuille de route AMV 88



Fort de **4 grands objectifs**, ce projet associatif a été validé en assemblée générale le 24 octobre dernier. Des **groupes de travail thématiques** sont désormais prévus.

Plus d'informations sur le site internet de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr/lassociation/lamv88/feuille-de-route

Fourniture d'électricité : nouveau modèle de marché

En prévision de l'**arrêt du dispositif « ARENH »** (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique) prévu fin 2025, EDF apporte une information relative au nouveau modèle de marché pour la fourniture d'électricité.

En effet, il est important d'**anticiper la transition** pour **sécuriser vos approvisionnements** électriques.

EDF propose la possibilité de choisir dès maintenant un contrat permettant d'apporter une **visibilité sur les prix** jusqu'en 2030, un **accompagnement sur la décarbonation et l'électrification** de vos usages, des **solutions adaptées** à chaque profil.



Offre de marché portant sur des horizons jusqu'à N+4

TRV

TPE ou assimilés
(TPE, petites collectivités et associations)

Offre de marché portant sur des horizons jusqu'à N+4 / N+5

Autres entreprises et assimilés
(PME, ETI, GE non électro-intensives, collectivités et groupements)

Offre de marché de complément portant sur des horizons jusqu'à N+4 / N+5

Contrat d'Allocation de Production Nucléaire (CAPN) ou Contrat Nucléaire Simplifié (CNS)

Grands clients électro-intensifs

Plus d'informations : vous pouvez contacter votre responsable commercial EDF ou envoyer un message à DC-EST-ODMT@edf.fr



Les formations de l'AMV 88 pour les élus

• La préparation des élections :

mercredi 21 janvier 2026



Financement d'une formation par le DIFE*

*Droit Individuel à la Formation des Elus

- **Fin de mandat** : les anciens élus, non réélus, disposeront de six mois pour utiliser le reliquat de leurs crédits DIFE (de 0 à 800 euros) dans le cadre d'une reconversion professionnelle ;
- **Nouveau mandat** : un crédit DIFE de 400 euros sera octroyé pour tous les élus, qu'ils soient élus pour la première fois ou réélus, dès le troisième lundi après le premier tour des élections municipales.

Droits non cumulables d'un mandat à l'autre

Les réunions d'information de l'AMV 88 pour les élus et les agents territoriaux



Deux sessions sont d'ores et déjà prévues :

- **L'intelligence artificielle** : mercredi 28 janvier 2026 ;
- **Le budget** : jeudi 16 avril 2026

Programmes détaillés et inscription

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 (www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus)
- Contact : Marie-Paule MASSON
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr



Bien plus qu'un annuaire, un ensemble de ressources utiles et de données fiables

Disponible sous forme d'**application mobile** mais aussi sur **ordinateur**, Contact'Elus 88 est un véritable outil du quotidien.

Vous y retrouvez **facilement et directement** les services essentiels de l'AMV 88 (inscriptions aux formations, saisine juridique...) et vous mettez à jour, en sécurité, les données de votre commune.

Pour **télécharger l'application** (Android, Apple ou Microsoft Store) et/ou pour **obtenir vos codes d'accès** (nom d'utilisateur et mot de passe), rendez-vous sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/services/ressources/contactelus-88



Ce concours met en lumière des communes et intercommunalités ayant réalisé des **opérations de rénovation ou de mise en valeur de leur patrimoine bâti.**

Dépôt des dossiers de candidature avant le 31 janvier 2026 : www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr



www.amf.asso.fr

120 ans de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat

L'AMF met à disposition une exposition sur la laïcité. Sous la forme d'une fresque, elle souligne l'engagement des communes pour transmettre les principes de la République et l'envie de les promouvoir.

Avis des Sommes à Payer (ASAP) papier : fin de la prise en compte des frais d'affranchissement par la Direction Générale des Finances Publiques



Afin que les collectivités locales puissent continuer à bénéficier de la prise en charge de ces frais par la DGFiP, le recours au **Protocole d'Echange Standard (PES) ASAP** devient la norme pour l'ensemble des ordonnateurs à compter du 1^{er} juin 2026.

Proposée depuis plusieurs années par la DGFiP, cette offre de service intègre la gestion automatisée des ASAP et permet aux collectivités d'être libérées des tâches et des coûts liés à la gestion matérielle des ASAP :

- Pour les débiteurs publics, Hélios assure l'envoi automatique des ASAP sur Chorus Pro ;
- Pour les débiteurs privés, le centre éditeur de la DGFiP à Meyzieu assure l'édition, la mise sous pli et la postalisation des ASAP.

Pour vous accompagner dans les adaptations nécessaires à procéder avant le 1^{er} juin 2026 et dans le cas où votre collectivité n'a toujours pas recours au PES ASAP : vous pouvez vous rapprocher de votre Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL), de votre comptable public ainsi que de la correspondante départementale « dématérialisation ».

ADAMA-88

Adhérer à l'Association des Anciens Maires et Adjoints des Vosges Comment « SERVIR ENCORE » ?

Les adhérents de cette Association, anciens élus, s'engagent dans plusieurs actions comme :

- **Témoigner** de leurs expériences et **partager** leurs compétences acquises ;
- **Remettre les « Mariannes du Civisme »** aux communes ayant un fort taux de participation électorale pour chaque élection ;
- **Organiser** la journée annuelle de la démocratie ;
- **Maintenir le lien** avec les élus et anciens élus ;
- **Planifier les sorties conviviales** pour découvrir des lieux culturels riches d'histoire ;
- **Intervenir auprès des jeunes** sur les valeurs de la République, les élections, les droits et devoirs du citoyen, l'importance de l'engagement, etc.

Contact : Madame Mireille KOZIC-RÉGENT, Présidente de l'ADAMA-88

Adresse postale : 74 Rue de la Vaux - 88300 ATTIGNÉVILLE

Courriel : adama-88@orange.fr



Campagne d'information civique

Destinée uniquement aux **communes et intercommunalités**, cette campagne ne peut, en aucun cas, être utilisée par les candidats aux élections municipales et communautaires, y compris ceux exerçant actuellement un mandat.

Cette campagne met en avant l'importance de **participer** à la vie locale, de **renouveler** les équipes et renforcer leur **diversité**.

Afin de relayer largement ce message, l'AMF propose toujours un **kit de communication personnalisable avec le logo** de votre commune ou intercommunalité.

www.amf.asso.fr/OsezLEngagement



M. Blaise GOURTAY, préfet des Vosges depuis le 24 novembre 2025 à la suite du départ de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX le 23 octobre 2025 ;

Décès de M. Jean-Luc ARNAULT, maire de Sartes d'avril 2014 à décembre 2025, membre du Conseil d'administration de l'AMV 88 de juillet 2020 à décembre 2025.

Le 1% artistique dans la commande publique



Lorsque les collectivités réalisent une construction neuve, une extension ou une profonde réhabilitation d'un bâtiment public, elles doivent consacrer **1% du montant du projet à la décoration artistique** de l'ouvrage. Cette **obligation** concerne uniquement les constructions réalisées en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

A l'initiative du ministère de la Culture et en lien avec lui, le Centre national des arts plastiques a publié en 2020, mis à jour en 2024, le « **Guide pratique du 1% artistique et de la commande publique** ». Il y est indiqué que « *cette obligation s'applique de plein droit, et de manière non exhaustive, aux écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées, bibliothèques de prêt, médiathèques, archives.* ». Les articles R 2172-7 et suivants du Code de la commande publique détaillent la procédure à respecter pour mettre en œuvre le 1% artistique obligatoire.

Le Pass Vosges : la carte futée et gratuite

Proposé par Vosges Tourisme, le Comité Départemental du Tourisme des Vosges et les Offices de Tourisme du département, le Pass Vosges permet de **profiter de tarifs réduits et avantages** dans près de 150 sites de visite, de loisirs, des adresses gourmandes, des sorties nature avec un guide, des locations de vélo...

Objectif : mieux faire connaître les offres touristiques des Vosges, accentuer le trafic et fidéliser les clients.

Gage de qualité, le Pass Vosges offre une visibilité accrue grâce à une communication à l'échelle départementale.



Informations destinées aux particuliers

Les mairies sont invitées à relayer ces informations dans leurs outils de communication et leurs espaces d'accueil.

Comment obtenir le Pass Vosges ?

Il est entièrement gratuit et délivré exclusivement à l'accueil des offices de tourisme partenaires. Nominatif et facile à transporter, il se glisse dans la poche.

Comment fonctionne le Pass Vosges ?

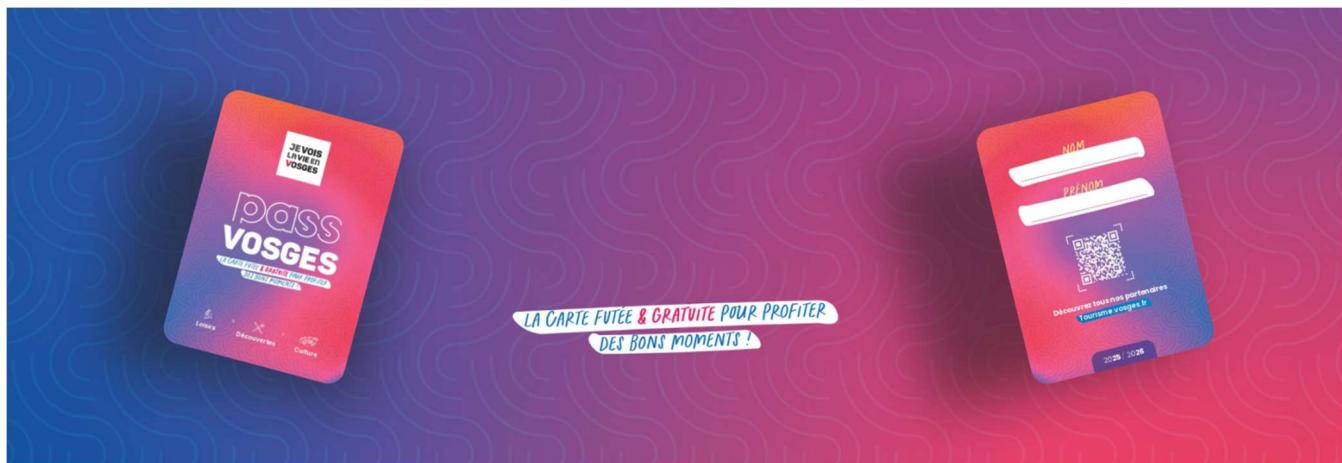
Muni de son Pass Vosges, chaque visiteur peut bénéficier de réductions, de cadeaux de bienvenue, d'apéritifs ou de cafés offerts dans diverses catégories de sites touristiques : musées, parcs d'attraction, parcs animaliers, activités de plein air, restaurants, parcs et jardins, sites patrimoniaux, etc.

Quels sont les avantages spécifiques pour les familles ?

Le Pass Vosges est particulièrement avantageux pour les familles. Il permet à deux adultes et jusqu'à quatre enfants de moins de 18 ans de bénéficier des réductions et avantages offerts par les sites partenaires.

Cela inclut des réductions sur les prix d'entrée, des cadeaux de bienvenue, et des offres spéciales dans les restaurants et autres lieux de loisirs. C'est une opportunité idéale pour les familles de découvrir les richesses touristiques des Vosges tout en réalisant des économies.

Flyer PDF disponible sur le site
www.tourisme.vosges.fr/pass-vosges



Informations destinées aux structures (restauration, loisirs, culture, guides de randonnée...)

Les mairies sont invitées à relayer ces informations dans leurs outils de communication et leurs espaces d'accueil.

Les critères pour devenir partenaire du Pass Vosges sont les suivants :

- **Accès** : les horaires d'ouverture doivent être affichés à l'extérieur et traduits au minimum en anglais. Les tarifs (adultes, enfants, groupes, etc.) doivent être clairement indiqués sur le site physique et en ligne.
- **Accueil téléphonique** : il doit être efficace et courtois, avec une annonce claire du site et du nom de l'interlocuteur.
- **Accueil physique** : le personnel doit être disponible, attentif et capable de guider les visiteurs. Les langues proposées pour la visite doivent être affichées, et des toilettes adaptées doivent être présentes ou signalées à proximité.
- **Écoute client** : une procédure de traitement des réclamations des clients doit être mise en place.
- **Mise à jour des informations** : les horaires, dates et jours d'ouverture/fermeture doivent être régulièrement mis à jour sur tous les supports de communication, y compris les réseaux sociaux et le site internet du partenaire.



Plus d'informations : www.tourisme.vosges.fr/pass-vosges



RÉGLEMENTATION

Elections municipales : modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales dans les Vosges et possibilité de dématérialisation totale des procurations



L'arrêté préfectoral fixant les dates et le lieu de dépôt de déclarations des candidatures pour les élections municipales de mars 2026 a été signé le 4 décembre 2025.

Il fixe le lieu unique de dépôt des déclarations de candidature à la préfecture des Vosges (1 place Foch – 88000 EPINAL), et les dates de dépôt suivantes :

- pour le 1^{er} tour : entre le mardi 3 février et le mercredi 25 février aux heures d'ouverture de la préfecture et le jeudi 26 février jusqu'à 18 heures ;
- pour le 2nd tour : les lundi 16 mars aux heures d'ouverture de la préfecture et mardi 17 mars jusqu'à 18 heures.

Il fixe également les dates officielles de campagne.

Par ailleurs, le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 modifie les règles en matière de procuration de vote.

Lorsque l'électeur établit sa procuration de vote par télé-procédures sur le site maprocuration.gouv.fr, il n'a plus à se présenter en personne à la police ou à la gendarmerie pour la confirmer lorsqu'il détient une identité numérique.

La procuration totalement dématérialisée n'est toutefois autorisée qu'à deux conditions : détenir une Carte Nationale d'Identité électronique (CNIE) et avoir fait certifier son identité en mairie.

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2025 fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral

Simplification du droit de l'urbanisme et renforcement des sanctions contre les constructions illégales

La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 dite loi « Huwart » porte simplification des procédures d'urbanisme, donne aux collectivités de nouveaux leviers d'aménagement et renforce les moyens de lutte contre les constructions illégales.

S'agissant de l'évolution des documents d'urbanisme, elle entend simplifier les procédures de modification des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), la procédure de révision, plus lourde, n'étant requise qu'en cas de changement majeur concernant les éléments d'orientation des documents d'urbanisme (le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU(i) et le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT). Parallèlement, le texte supprime l'évaluation environnementale pour certaines procédures de modification du PLU, et facilite le recours à la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), procédure dématérialisée, au contraire de l'enquête publique.

La loi prévoit également la possibilité de créer un document d'urbanisme unique fusionnant les SCoT et PLU intercommunaux lorsque leur périmètre est identique.

Concernant les droits du sol, la loi permet aux communes d'adhérer aux Etablissements Publics Fonciers (EPF), y compris ceux de l'Etat, pour un meilleur accès à l'ingénierie.

Elle agrandit également le champ des dérogations au PLU au cas par cas, et ce, pour toutes les communes et non plus uniquement celles en zone tendue. Les dérogations aux PLU(i) sont notamment élargies, avec l'accord du maire, pour les logements en Zones d'Activité Economique (ZAE), les équipements publics, logements étudiants, les changements de destination en zones Naturelles, Agricoles ou Forestières (NAF) pour les bâtiments désaffectés depuis plus de 20 ans.

Enfin, l'un des volets majeurs de la loi est celui concernant la police de l'urbanisme. Les sanctions sont durcies en cas de travaux irréguliers. La mise en demeure pourra être assortie d'une amende administrative pouvant aller jusque 30 000 euros, l'astreinte journalière pouvant atteindre 1 000 euros (contre 500 euros actuellement), avec un plafond porté à 100 000 euros (contre 25 000 euros aujourd'hui). L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire, pris en application de l'amende ou de l'astreinte ordonnée par l'autorité compétente, n'a pas de caractère suspensif.

Le délai de recours gracieux a été réduit à un mois (au lieu de deux), sans proroger le délai contentieux. Le texte cristallise pendant trois ans les règles d'urbanisme à la date du permis initial pour la délivrance de permis modificatifs, sauf pour les règles nouvelles qui ont pour objet de préserver la sécurité ou la salubrité publique.

Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

Seuil de procédure des marchés publics et concessions

Les seuils à partir desquels une procédure formalisée est imposée pour la passation d'un marché public sont actualisés à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

- à partir de 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs et 432 000 € HT pour ceux des entités adjudicatrices ;
- à partir de 5 404 000 euros HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Règlements délégués (UE) de la Commission européenne du 22 octobre 2025, n° 2025/2150, 2025/2151 et 2025/2152.

A noter : la proposition de loi portant création d'un « statut de l'élu local » a été définitivement adoptée par le Parlement le lundi 8 décembre 2025

Elle comprend de nombreuses avancées sur les conditions de l'exercice du mandat. Dès sa promulgation, cette loi fera l'objet d'un plus ample développement sur le site internet de l'AMV 88 (maires88.asso.fr) et dans le prochain dossier de Bim'INFO, à paraître fin février 2026.

Le maire peut faire enlever des véhicules hors d'usage entreposés sur un terrain privé

Grâce à l'article L. 541-21-4 du Code de l'Environnement, le maire peut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule immobilisé sur un terrain qui n'appartient pas à la commune. Cet enlèvement est possible lorsque le véhicule semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou vols, et qu'il peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique. C'est notamment le cas lorsqu'il sert de gîte à des nuisibles ou qu'il constitue une atteinte grave à l'environnement.

Cet enlèvement est précédé d'une mise en demeure au propriétaire du véhicule et/ou du terrain, précisant les nuisances générées par le véhicule.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, du 26 septembre 2025, n° 24NT03529

La commune est responsable des dommages causés par ses ouvrages publics, même en l'absence de faute

La commune propriétaire d'un ouvrage public est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que ces ouvrages, dont elle a la garde, peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Elle ne peut dégager sa responsabilité que s'il est établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Concrètement, l'effondrement d'un mur de soutènement, destiné à soutenir la voie publique et qui passe donc en surplomb d'un terrain privé, constitue l'accessoire de la voie. La commune en est donc propriétaire et responsable. Ce principe s'applique même si ce mur est implanté en totalité sur le terrain privé. L'effondrement étant causé du fait de ruissements, le dommage est accidentel. Il n'en demeure pas moins que la commune est responsable du préjudice subi par les propriétaires privés à hauteur de 2 000 euros.

Arrêt de la Cour administrative d'Appel de Lyon du 25 septembre 2025, n° 25LY00156

La commune est responsable des inondations causées par le débordement d'un fossé sous-dimensionné

Comme susévoqué, le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics, dont il a la garde, peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Lorsque le dommage résulte d'un événement naturel tel qu'un épisode pluvieux, il appartient au juge de rechercher si des ouvrages publics en ont aggravé les effets.

En l'occurrence, des particuliers subissent des inondations à chaque épisode pluvieux d'importance. L'expert du Tribunal administratif a relevé deux causes à ces épisodes : d'une part, l'existence d'un bassin de rétention appartenant à la communauté de communes ; d'autre part, un fossé longeant une voie communale. Le fossé étant un ouvrage public, accessoire de la voie, la commune en est responsable et est également responsable des dommages qu'il peut causer. Dans les faits, il apparaît qu'il était sous-dimensionné.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 30 septembre 2025, n° 23TL03076

Un risque de pénurie d'eau peut justifier un refus de permis de construire

Aux termes de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, un projet « *peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Ainsi, la réalisation d'un immeuble de cinq logements était susceptible, par la consommation d'eau qu'elle implique, de porter atteinte à la ressource en eau potable de la commune, qui relève de la salubrité publique.

Le maire pouvait donc refuser le permis de construire.

Arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2025, n° 493556

Obligation de mise en demeure de tous les propriétaires lors de la vente d'un chemin rural



Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.

Alors, tous les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquérir la partie attenante à leurs propriétés, avant de permettre toute aliénation.

C'est seulement si dans le délai d'un mois qu'aucun riverain ne dépose d'offre ou des offres insuffisantes, que la mairie pourra librement vendre les parcelles.

Cette formalité constitue une garantie substantielle destinée à assurer l'information des propriétaires de ce projet d'aliénation, et leur possibilité de présenter une offre d'achat chiffrée.

La qualité de propriétaire riverain d'un chemin rural s'entend de toute personne possédant des parcelles contigües à ce chemin, soit qu'elles le longent, le traversent ou le touchent à son extrémité.

A défaut de la respecter, la délibération en cause a été annulée.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 30 septembre 2025, n° 23TL02973

Vidéosurveillance de sites victimes de dépôts sauvages



La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 a créé une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros pour les entreprises qui se rendent coupables d'abandons illicites de déchets. Par ailleurs, le dépôt d'objets ou ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé est à présent puni des peines de contravention de cinquième classe pouvant faire l'objet d'une amende forfaitaire, y compris pour les particuliers. Il est tout à fait possible de verbaliser un tel abandon illicite constaté par vidéoprotection.

Une commune peut mettre en place un système de vidéoprotection sur la voie publique aux fins d'assurer « *la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets* » (article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure).

L'installation doit être autorisée par le préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection, et faire l'objet d'un engagement de conformité auprès de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL).

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 6 novembre 2025, n° 02755.

Recensement des actes d'état civil dans les tables annuelles et décennales



Une table alphabétique des actes de l'état civil est établie tous les ans dans chaque commune, et une autre est établie tous les dix ans à partir de ces premières. Ces tables ont vocation à recenser tous les actes et décisions contenus dans les registres, à savoir les actes de naissance, reconnaissance, adoption, mariage, décès, mais aussi les décisions de changement de prénom et de nom.

Réponse ministérielle à Madame Josy Poueyto, Député de Pyrénées-Atlantiques, du 26 août 2025, n° 5110.

L'élu d'une commune de moins de 3 500 habitants peut acquérir un terrain communal

Par principe, un maire ne peut traiter avec la commune sans risquer des poursuites pour prise illégale d'intérêts. Cependant, l'article 432-12 du Code pénal prévoit que, dans les communes de 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services, dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

Ils peuvent également acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent, dans tous les cas, après estimation des biens concernés par le service des Domaines, être autorisés par une délibération motivée du conseil municipal se tenant en l'absence de l'élu concerné.

Par ailleurs, lorsque le maire se rend acquéreur d'un lot, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour statuer sur la demande de permis de construire.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 21 août 2025, n° 05219

Saisie des allocations familiales pour impayés de cantine

A l'occasion d'une question ministérielle sur les difficultés causées par les impayés de cantine, le gouvernement rappelle, qu'en l'absence de recouvrement amiably, le comptable diligente des mesures de recouvrement forcé et effectue, notamment, des saisies administratives à tiers détenteur des établissements bancaires ou encore de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

En effet, les prestations familiales peuvent être saisies pour le paiement des dettes alimentaires liées à l'entretien des enfants, lesquelles recouvrent, par exemple, les frais de cantine scolaire.

Réponse ministérielle à Monsieur Pierre-Jean Verzelen, Sénateur de l'Aisne, du 27 août 2025, n° 04737

Incitation au vote pendant la période pré-électorale

Pendant la période préélectorale de six mois avant l'élection, la communication d'un élu local doit rester neutre, non constitutive de propagande.

Cependant, la communication peut être à vocation pédagogique. Il est donc possible de mener des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales, notamment pour encourager au vote, sous réserve qu'il s'agisse uniquement d'informer les citoyens sur leurs modalités d'inscription sur les listes électorales et, par exemple, d'informer les personnes âgées de leur possibilité de voter par procuration, si elles ne peuvent pas se déplacer le jour du scrutin.

Les électeurs résidant en maison de retraite peuvent demander à un officier ou agent de police judiciaire ou délégué de se déplacer pour établir la procuration.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 6 novembre 2025, n° 04982

Droits de préemption du preneur d'un bail rural

Le titulaire d'un bail rural peut acheter le bien qu'il met en valeur soit par usage de son droit de préemption, soit en acquérant le bien par voie amiable.

Dans le cas où il fait usage de son droit de préemption, le bénéficiaire doit être en place depuis au moins 3 ans, propriétaire de parcelles représentant une superficie qui ne doit pas être supérieure à trois fois le seuil d'assujettissement au contrôle des structures et doit s'engager à exploiter personnellement le fonds pendant minimum 9 ans.

Dans ce cas, la déclaration d'intention d'aliéner est transmise à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) mais le droit de préemption du preneur prime sur celui de la SAFER.

Réponse ministérielle à Madame Marie-Claude Lermytte, Sénatrice du Nord, du 13 novembre 2025, n° 05269.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



La valorisation des propriétés publiques



Le livret « 50 questions-réponses » d'octobre 2025 porte sur la valorisation des propriétés publiques. Il propose des pistes de réflexion pour les biens dont les personnes publiques sont propriétaires

mais n'ont plus l'usage. La distinction entre domaine public et privé est rappelée. Le livret présente ensuite plusieurs outils tels que la cession foncière avec charge ou la mise à disposition d'une dépendance. Sont également présentés le bail à construction, le bail emphytéotique et le bail emphytéotique administratif.

[Le Courier des maires et des élus locaux, Les cahiers détachés, octobre 2025, n° 3842](#)

Imputations budgétaires et comptables M57



La Direction Générale des Collectivités Territoriales, en collaboration avec la Direction Générale des Finances Publiques, a actualisé son guide relatif à l'imputation comptable en nomenclature M57. Ce document s'adresse principalement aux collectivités de petite taille. Il n'a pas de portée réglementaire mais vise à formuler des préconisations budgétaires et comptables pour les principales opérations du secteur public local. De nombreux exemples illustrent le propos afin d'accompagner les collectivités mais aussi les comptables publics.

[« Guide des imputations budgétaires et comptables M57 » - \[collectivites-locales.gouv.fr/ressources/guide-des-imputations-budgetaires-et-comptables-en-nomenclature-m57\]\(https://collectivites-locales.gouv.fr/ressources/guide-des-imputations-budgetaires-et-comptables-en-nomenclature-m57\)](#)

Gestion des risques

Inondations, cyberattaques, crises sanitaires



Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a publié un guide intitulé « Tous responsables – face aux risques agissons ».

Ce guide, dont le ton se veut « pédagogique et concret », s'adresse à l'ensemble des français. Il présente sur 30 pages des consignes pour mieux appréhender les crises. Les conseils vont de la préparation d'un kit d'urgence à la reconnaissance des alertes sonores. L'engagement en tant que réserviste ou volontaire est également abordé.

[Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - \[www.sgsn.gouv.fr/publications/guide-tous-responsables\]\(https://www.sgsn.gouv.fr/publications/guide-tous-responsables\)](#)

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
3 ^e trimestre 2025	145,77	+ 0,87
2 ^e trimestre 2025	146,68	+ 1,04
1 ^{er} trimestre 2025	145,47	+ 1,40
4 ^e trimestre 2024	144,64	+ 1,82

L'accompagnement des personnes âgées



Le livret « 50 questions-réponses » de novembre 2025 porte sur l'accompagnement des personnes âgées. Les collectivités doivent faire face aux besoins de personnes de plus en plus âgées qui

souhaitent rester à leur domicile le plus longtemps possible. Le livret rappelle les compétences des différents acteurs publics en matière médico-sociale et aborde le rôle des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS). Sont ensuite abordés les modes de gestions et le fonctionnement des dispositifs dédiés au 3^e âge. Le sujet du financement est également développé.

[Le Courier des maires et des élus locaux, Les cahiers détachés, novembre 2025, n° 3851](#)

Mission ministérielle sur le commerce de proximité



Les anciennes ministres Juliette MEADEL et Véronique LOUWAGIE (gouvernement de François BAYROU) avaient demandé un rapport sur la redynamisation commerciale des centres-villes et des Quartiers Prioritaires de la Ville.

Le rapport de la mission ministérielle formule 30 propositions parmi lesquelles figure l'extension du pouvoir des maires, notamment pour lutter contre la vacance commerciale. Les rapporteurs préconisent également la poursuite des programmes « Action cœur de ville » et « Petite ville de demain »

[Banque des territoires - \[banquedesterritoires.fr/trente-propositions-pour-relancer-le-commerce-de-proximite-dans-les-centres-villes-et-les-quartiers\]\(https://banquedesterritoires.fr/trente-propositions-pour-relancer-le-commerce-de-proximite-dans-les-centres-villes-et-les-quartiers\)](#)

Guide des secrétaires généraux de mairie



L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a publié un guide concret à l'attention des secrétaires généraux de mairie. Ce document de 356 pages est structuré en trois grandes parties qui abordent respectivement l'organisation de la commune, son fonctionnement et ses politiques publiques.

Les premières pages sont consacrées aux règles applicables aux élections municipales.

[Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité - \[www.amf.asso.fr/documents-guide-secretaire-generaux-mairie/42855\]\(https://www.amf.asso.fr/documents-guide-secretaire-generaux-mairie/42855\)](#)

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 :

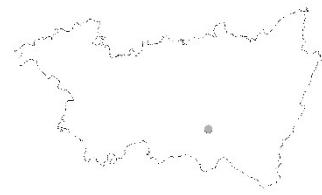
www.maires88.asso.fr



Interview



Christian VITU
Maire de Raon-aux-Bois
(1 250 hab.)
depuis mai 2020



Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

L'échéance électorale de 2020 correspondait à un moment dans ma vie où je pensais pouvoir donner du temps en tant qu'élu.

Démarrer un mandat de maire sans jamais avoir été élu conseiller municipal auparavant peut paraître prétentieux mais, dans un village de 1 250 habitants, il y a peu de sujets complexes. Il en existe plutôt un grand nombre où l'on demande au maire d'être rapidement expert ou performant. Je savais que cette large diversité me plairait même si l'exercice du mandat de maire au quotidien se rapproche du grand écart perpétuel.

Une journée peut ainsi se décrire : gérer son temps entre les problématiques des employés municipaux, la chaudière communale de plaquettes bois qu'il est nécessaire de remplir, un ancien commissaire européen à recevoir puis la convocation émanant de la Communauté de communes, sur un thème comme la parentalité, à laquelle il faut répondre.

Les sollicitations sont vraiment diverses et nombreuses.

Les six années de mandat passent comme un courant d'air ! C'est mon sentiment.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Nous avons entrepris un programme de décarbonation des énergies, centré sur la disponibilité du gisement de biomasse.

L'exploitation forestière d'une commune comme la nôtre produit naturellement, chaque année, une quantité importante de

bois énergie. Ce constat nous a conduit à investir, tout au long du mandat, dans cette énergie renouvelable afin que cela profite à la commune et à ses habitants.

Au-delà de l'installation de deux chaudières à biomasse dans les principaux bâtiments communaux, nous avons encouragé nos habitants à investir dans des chaudières à bois en remplacement de chaudières à fuel ou à gaz, la commune offrant notamment trois ans de chauffage au bois pour un euro à chaque foyer qui s'orientait vers une chaudière à biomasse moderne.

Nous pouvons être satisfaits de ce programme qui a fortement réduit non seulement notre dépendance aux énergies fossiles mais aussi l'achat de gaz russe, ce qui n'est pas anodin.

A notre niveau, nous avons contribué à maintenir des emplois locaux dans la filière bois.

Selon vous, quels seront les grands enjeux de la prochaine mandature municipale ?

Je vois trois grands thèmes : l'évolution de la population, le financement des communes et le réchauffement climatique.

La baisse progressive de la population dans le département des Vosges, doublée d'un effondrement de la natalité, va inciter les collectivités à se réinventer en termes de carte scolaire, de gestion de l'habitat des seniors et de l'adaptation nécessaire en matière de services.

Le virage sociétal que nous avons pris depuis 2020 n'est pas encore terminé sur nos territoires, mais il se fera encore

vigoureusement sentir avant la fin de la décennie.

Le prochain mandat sera également certainement marqué par une politique d'investissements prudente : en effet de nombreuses collectivités ont pour habitude de travailler avec un taux d'endettement, par habitant, relativement élevé. Les frais financiers liés aux emprunts vont contraindre les élus à voter des budgets de fonctionnement limités et l'investissement public risque de reculer dans nos communes et intercommunalités.

Ce n'est pas le cas dans notre village où, avec mon équipe, nous avons fourni des efforts importants pour réduire l'endettement et donc redonner une certaine agilité budgétaire pour le futur.

Pour ce qui est du changement climatique, très rapide, les élus seront amenés à prendre des décisions difficiles car c'est un enjeu paysager et financier qui entraîne des répercussions sur l'emploi notamment. 50% de la surface de Raon-aux-Bois (qui porte bien son nom) est recouverte de forêts communales.

L'attractivité de notre territoire et le sentiment de bien-être à vivre au milieu d'un paysage forestier risquent de connaître des bouleversements. De surcroît, les espèces qui nous entourent, qu'elles soient animales ou végétales, seront de plus en plus malmenées au gré de l'augmentation des températures.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°233 novembre-décembre 2025 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; © Michel CAMBON (page 3) ; © Commune de Raon-aux-Bois (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges